

C.3.1 TRÈS HAUT DÉBIT

1

AIDE AUX INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES TRÈS HAUT DÉBIT

dans le cadre des contrats
d'agglomérations et des pays



C3

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Éligibilité des infrastructures numériques très haut débit aux financements départementaux dans le cadre des contrats d'agglomérations et des pays.

BÉNÉFICIAIRES

Pays, EPCI.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Les projets d'aménagement numérique du territoire sont des projets structurants pour un territoire au même titre que tout projet d'infrastructures. Ils doivent donc être menés à une échelle territoriale pertinente de manière à présenter les conditions nécessaires de réussite du projet en termes de développement des usages.

Les dossiers de demande portés par une structure privée (Association, SEM, entreprise titulaire d'une délégation de service public, d'un contrat de partenariat, ...) ne sont pas éligibles.

La subvention départementale sera attribuée à la collectivité maître d'ouvrage de l'opération.

Le département jugera de la recevabilité des projets présentés par les collectivités ou groupement de collectivités au regard de la cohérence avec la stratégie départementale. Ces projets devront comprendre obligatoirement la mise à disposition au droit de propriété ou à proximité pour un raccordement immédiat (moins de 100 m de distance sur le domaine public) d'infrastructures très haut débit des

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Formulaire de renseignements
- motivation de la cohérence de l'investissement envisagé avec les réseaux publics et privés existants et s'assurer des possibilités de réutilisation d'infrastructures existantes
- cartographie du projet, incluant l'ensemble des éléments que les possesseurs d'infrastructures doivent fournir en application des décrets, sur la connaissance des réseaux par les collectivités, issus de la loi de modernisation de l'économie
- hypothèse de modèle économique défini sur une durée de 15 ans incluant les investissements envisagés et les perspectives de recette

C.3.1 TRÈS HAUT DÉBIT

1

AIDE AUX INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES TRÈS HAUT DÉBIT

dans le cadre des contrats d'agglomérations et des pays

établissements d'enseignement du second degré (collèges, lycées) et de ceux de l'enseignement supérieur, des zones d'activités économiques, des édifices publics, sites et musées départementaux et des bâtiments administratifs et techniques nécessaires aux activités de Département.

De plus le projet porté par la Collectivité devra garantir un dimensionnement des infrastructures de nature à assurer la pérennité de l'investissement public au regard de l'évolution prévisible des usages ainsi que de permettre au Département l'accès aux infrastructures construites dans des conditions économiques et techniques viables pour ses propres besoins publics.

Le service très haut débit offert devra se présenter comme un service non délivrable par les solutions technologiques du haut débit (ADSL, WiFi, WiMax). Un service asymétrique de minimum 30 Mb/s descendant et un service symétrique d'un minimum de 10 Mb/s sont considérés comme des services très haut débit en l'état actuel des technologies.

TAUX D'INTERVENTION – CUMUL MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Sur la partie desserte du réseau, le Département accompagnera la réalisation de tronçons visant au raccordement de sites correspondant aux objectifs départementaux. Le raccordement interne des sites concernés (partie du réseau entre la limite du domaine public et l'intérieur des bâtiments pour le raccordement au réseau informatique) est à la charge du propriétaire du site raccordé et de rentre pas dans le périmètre départemental.

de fonctionnement que générerait le projet (bénéfice net d'exploitation)

- plusieurs scénarii seront présentés (avec et sans cofinancement départemental)
- plan de masse et de situation
- délibération de l'assemblée territoriale maître d'ouvrage sollicitant l'intervention du Département.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Systèmes
d'Information

C.3.1 TRÈS HAUT DÉBIT

1

AIDE AUX INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES TRÈS HAUT DÉBIT

dans le cadre des contrats d'agglomérations et des pays

C3

Le département ne participera au financement que des infrastructures passives (fourreaux, fibres optiques, chambres). Les équipements de télécommunication ayant pour but l'activation du réseau ne rentrent pas dans le périmètre départemental.

Le déficit de financement des investissements éligibles constitue la dépense subventionnable. Il correspond au montant du déficit de financement des investissements auquel s'applique la clé de répartition des investissements éligibles. Cette dernière correspond au pourcentage des investissements éligibles par rapport à l'investissement total envisagé par le collectivité sollicitant la subvention.

Le déficit de financement des investissements est égal au montant des investissements réalisés sur une période de quinze ans diminué des recettes nettes (recettes d'exploitation – dépenses d'exploitation).

Le montant des investissements pris en compte, servant de base de calcul de la subvention, sera plafonné aux tarifs unitaires suivants par type de zones de réalisation de travaux :

desserte interne de zone d'activité économique : 70 € TTC/ml

Zone urbaine I 70 € TTC/ml

Zone Périurbaine : 55 € TTC/ml

Zone rurale : 45 € TTC/ml

(Note : ml = mètre linéaire / montants incluant le génie civil, les chambres et la fibre optique)

Le montant de la subvention ne pourra excéder 20 % de la dépense subventionnable.

